



Paraissant  
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur :  
AUGUSTIN R. VIAU

116ème Année No. 90

PORT-AU-PRINCE

Lundi 25 Septembre 1961

### SOMMAIRE

- Loi désaffectant et rendant disponible la somme de Gdes. 107.097.34 tirée des Articles indiqués du Budget de l'Exercice en cours et ouvrant au Département de l'Intérieur un Crédit Extraordinaire de la même valeur. (Reproduction).
- Loi faisant obligation aux futurs conjoints de se présenter dans un délai minimum de trente jours avant la date fixée pour la célébration de leur mariage au Service Médical de l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches ou à tout autre Service de Santé agréé par cet organisme à l'effet d'obtenir un Certificat Prénuptial.
- Loi rattachant les 7ème. et 8ème. Sections Rurales d'Aquin à la Commune de l'Azile.
- Décret désaffectant et rendant disponible la valeur de Gdes. 78.629.00 à l'Article 1001 du Budget de l'Exercice en cours et ouvrant au Département des Finances et des Affaires Economiques des Crédits Supplémentaires de la même valeur.
- Décret désaffectant et rendant disponibles les valeurs provenant des Articles indiqués du Budget de l'Exercice en cours et ouvrant au Département de la Santé Publique et de la Population un Crédit Extraordinaire, de Gdes. 36.063.00.
- Décret suspendant l'application de l'Art. «3» de la Loi du 6 Novembre 1959 établissant un Droit d'accise sur les Produits Alimentaires de luxe jusqu'au 30 Septembre 1962 pour les Articles définis aux Paragraphes «12429 et 12430» du Tarif douanier en vigueur.

## LOI

**Dr. FRANÇOIS DUVALIER**

Président de la République

Vu les articles 2, 48, 66 et 90 de la Constitution;

Vu la Loi du 10 Août 1932 érigeant en Commune l'Azile dépendant de l'Arrondissement de Nippes, Département du Sud;

Vu la Loi du 27 Juillet 1951 sur l'organisation des Communes;

Vu le Décret du 27 Janvier 1959 concernant les contributions directes des Communes et leur classe;

Considérant que les 7ème et 8ème Sections rurales d'Aquin méritent une surveillance efficace tant pour le maintien de l'ordre que pour la sauvegarde des intérêts du fisc;

Considérant que l'éloignement de ces deux sections rurales du rayon d'action des autorités civiles et militaires d'Aquin dont elles relèvent ne permet pas à ces autorités d'y exercer d'une manière radicale, le contrôle nécessaire;

Considérant que pour renforcer ce contrôle, il importe de détacher ces deux sections rurales de la Commune d'Aquin, pour les rattacher, en raison de la proximité des lieux à la Commune de l'Azile;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et des Finances et des Affaires Economiques;  
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et la Chambre Législative a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Les 7ème et 8ème Sections rurales d'Aquin sont et demeurent rattachées à la Commune de l'Azile.

Article 2.—La Commune de l'Azile désormais comprend les 7ème et 8ème Sections rurales d'Aquin et conformément à la Loi du 10 Août 1932, les 3ème. et 4ème. sections rurales de l'Anse-à-Veau. Ses limites partent de Détour Nègre Marron-Polytre — Mahotièrre, Carrefour Morne Ocoo, Morne Fligeau, Demorne, Belars, David, Découvert, Arnault, Marouge, Bacote, Morne Laurent, Anglade, Morne Piton, Manoir, Morne Victor, Grand Fond, Grand Bassin, Morne Tête-Boeuf, Chaugoux, Poinco, Morgan, Fecand, Rivière Dose, Ravine Meitant, Baltazar, Morne Borga, Roche Miel, Delmas, Bas de la rivière, Montagne carré et Grande Rivière pour aboutir à Ravine Sable, Barrière Roche, Pochette, Baudouin, Faustin.

Article 3.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois qui y sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et des Finances et des Affaires Economiques, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre Législative, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1961, An 158ème de l'Indépendance.

Le Président: LUC F. FRANÇOIS

Les Secrétaires: GERSON ZAMOR, FRANCK DAPHNIS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1961, An 158ème. de l'Indépendance.

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale:  
BOILEAU MEHU

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques:  
Dr. HERVE BOYER

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information: PAUL BLANCHET  
Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes:  
RENE CHALMERS

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population:  
Dr. AURELE JOSEPH

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: CLOVIS M. DESINOR  
Le Secrétaire d'Etat du Travail et du Bien-Etre Social: GASSNER KERSAINT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: LEONCE VIAUD  
Le Secrétaire d'Etat de la Justice: SIMON DESVARIEUX

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources  
Naturelles et du Développement Rural: ANDRE THEARD

Le Secrétaire d'Etat du Tourisme: VICTOR NEVERS CONSTANT  
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications:  
LOUIS R. LEVEQUE